### C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC

	CONSEIL DE LA MAGISTRATURE	
2007 CMQC 87	Québec, ce 30 avril 2008	
	PLAINTE DE :	
	Madame A Monsieur B	
	À L'ÉGARD DE :	
	Madame la juge X	

# DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

[1] Le 18 février 2008, le Conseil de la magistrature du Québec reçoit une plainte de madame A et de monsieur B, à l'égard de madame la juge X, siégeant en Division [...], le [...] 2008, au Palais de justice [...].

#### **LA PLAINTE**

- [2] Les plaignants allèguent que, lors de l'audience du [...] 2008, la juge « a agit avec partialité. Nous trouvons que nous n'avons pas eu une défense juste et équitable. »
- [3] Ils ajoutent que « la juge avait déjà pris sa décision au tout début de l'audition et n'en a fait part qu'à la fin, en demandant à l'autre partie s'il voulait assumer eux-mêmes leur frais de Cour. De plus, la version du rapport d'inspection de l'autre partie, élément de preuve important, était fort différente de celle qui nous avait été transmise par courrier avec le formulaire de contestation des défendeurs et celle qui se trouvait dans le dossier avant le début de l'audience. Cela nous a pris par surprise. Pourtant cette version a été acceptée en preuve par la juge.»

#### LES FAITS

- [4] Le [...] 2008, la juge entend les dossiers des plaignants, parties demanderesses, qui réclament aux défendeurs chacun dans deux actions distinctes réunies en l'instance l'une des parties demanderesses étant le propriétaire et l'autre partie demanderesse étant l'agent inscripteur, une somme de 7 000 \$, leur reprochant de ne pas avoir donné suite à leur promesse d'achat qui avait été acceptée. Cette promesse d'achat était assujettie à la condition d'une inspection de l'immeuble par un expert en bâtiment.
- [5] Prenant en compte le rapport et le témoignage de l'expert en bâtiment à l'audience, l'ensemble des travaux correctifs à envisager et l'investissement qui y était associé, la juge a conclu que les défendeurs pouvaient se prévaloir de cette condition pour ne pas donner suite à la promesse d'achat qui devenait nulle et non avenue et ce, sans que leur responsabilité soit engagée.
- [6] La juge a donc rejeté la demande avec frais.

#### L'ANALYSE

- [7] L'enregistrement audio des débats nous indique que la juge a entendu chacun des plaignants, parties demanderesses, les défendeurs et l'expert en bâtiment qui explique tant son rapport que les circonstances dans lesquelles il a fait cette inspection.
- [8] Cet enregistrement nous démontre qu'en aucun temps la juge n'a agi avec partialité. Elle a permis aux parties de s'exprimer sans les interrompre de quelque manière que ce soit et ce, comme ils le souhaitaient, et a expliqué calmement les motifs sur lesquels elle a fondé sa décision.
- [9] Les plaignants peuvent croire que la juge n'a pas analysé correctement la preuve. Cependant, le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et, incidemment, ceux émanant de la Division [...].
- [10] D'aucune manière, la juge n'a enfreint quelque règle déontologique que ce soit.

## LA DÉCISION

[11] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.